



**Accord
relatif à l'exercice du
Droit syndical
à La Poste**

27 Janvier 2006

Sommaire

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	6
Article 1.1: Définition	6
Article 1.2: Conséquences	6
CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE REUNIONS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES	7
Article 2.1: Réunions statutaires et d'information en dehors des heures de service des participants	7
Article 2.2: Réunions mensuelles d'information pendant les heures de service des participants	7
Article 2.2.1: Dépôt de la demande	8
Article 2.2.2: Lieu de la réunion	8
Article 2.2.3: Participation de représentants syndicaux	8
Article 2.2.4: Participation du personnel.....	8
Article 2.2.5: Regroupement de plusieurs réunions mensuelles d'information	8
CHAPITRE 3 : L’AFFICHAGE SUR DES PANNEAUX ATTRIBUES A CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE DE DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE	9
CHAPITRE 4 : LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE ET LA COLLECTE DE COTISATIONS	9
CHAPITRE 5 : LES MOYENS EN PERSONNEL	10
Article 5.1: Participation aux activités syndicales	10
Article 5.1.1: Journées d'absence syndicale (JAS)	10
Article 5.1.2: Absences pour réunions syndicales internationales ou nationales.....	11
Article 5.1.3: Permanents	11
Article 5.2: Participation à des réunions institutionnelles	11
Article 5.3: Gestion	12
Article 5.3.1: Délais de route	12
Article 5.3.2: Prise en charge des déplacements	12
Article 5.3.3: Suivi	13
CHAPITRE 6 : LES MOYENS FINANCIERS	13
Article 6.1: Principes	13
Article 6.2: Responsabilité et gestion	13

CHAPITRE 7 : LES MOYENS EN COMMUNICATION	14
Article 7.1: Téléphonie	14
Article 7.2: Correspondances	14
Article 7.3: Accès à l'intranet de La Poste	14
CHAPITRE 8 : LES LOCAUX SYNDICAUX	15
Article 8.1: Locaux d'Etablissement	15
Article 8.2: Locaux territoriaux.....	15
Article 8.3: Situation et équipement des locaux	16
CHAPITRE 9 : CONGES POUR FORMATION SYNDICALE	16
CHAPITRE 10 : LA GESTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	17
Article 10.1: Dispositions de gestion.....	17
Article 10.2: Protection contre le risque d'accident de service	17
Article 10.3: Rémunération globale.....	17
Article 10.4: Evolution professionnelle	18
CHAPITRE 11 : MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD	19
Article 11.2: Entrée en vigueur, durée de l'accord et conditions de renouvellement	19
Article 11.3: Commission de suivi	19
Article 11.4: Révision	19
Article 11.5: Règlement des différends	20
Article 11.6: Formalités de dépôt et de publicité	20
ANNEXE - LOCAUX SYNDICAUX (hors Etablissements).....	22
Cas des DOTC mono départementales	22
Cas des DOTC multidépartementales.....	23

Entre,

La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur délégué, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, dont le siège est situé 44 boulevard de Vaugirard à Paris,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

La Direction de La Poste et les organisations syndicales représentatives ont développé les conditions d'un dialogue social renouvelé, au niveau global de l'entreprise comme dans chacun des Métiers, au niveau national comme aux différents niveaux opérationnels de déconcentration. La place des organisations syndicales représentatives en a été confortée.

La Poste et les organisations syndicales représentatives entendent renouveler les modalités d'exercice du droit syndical, dans un même esprit d'écoute et de respect mutuel. Par le présent accord, ils inscrivent le droit syndical au sein du dialogue social, en renforçant la place des organisations syndicales représentatives et en définissant les moyens de celles-ci, au mieux de leurs intérêts et de ceux de La Poste.

La Poste réaffirme son attachement profond à l'exercice des libertés syndicales, liberté d'adhésion et liberté d'exercice de l'activité syndicale. Ainsi, nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance syndicale et les représentants des organisations syndicales ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination.

Le droit syndical est organisé et s'exerce aux trois niveaux de gestion existant dans l'entreprise :

- au niveau national ;
- au niveau territorial, au sens des niveaux opérationnels de déconcentration (NOD) ;
- au niveau local des Etablissements.

La Direction de La Poste et les organisations syndicales signataires conviennent que seule la représentativité, telle qu'elle est définie par les textes et précisée dans le présent accord, fonde l'attribution par La Poste des droits syndicaux aux organisations syndicales au niveau national et territorial.

Investies des prérogatives qui leur sont réservées, les organisations syndicales représentatives déterminent librement leurs structures et choisissent leurs représentants au sein de celles-ci. Cette liberté d'organisation garantit leur autonomie et leur indépendance.

Les organisations syndicales exercent pleinement leurs droits, dans le respect des lois et des règlements. Il en va ainsi de l'exercice du droit de grève, comme du droit de se réunir sur les lieux de travail. L'exercice du droit de grève emporte de la part des organisations syndicales l'obligation préalable de déposer un préavis pour avertir la Direction au niveau concerné.

Celle-ci est alors tenue d'engager des négociations dans les cinq jours avant la date de la grève prévue par le préavis.

L'exercice de ces droits s'inscrit dans le respect des personnes et de leurs libertés fondamentales comme celles d'aller et venir et d'exercer son travail, de l'intégrité des outils de travail et de leur environnement.

La Poste met à la disposition des organisations syndicales représentatives un ensemble de moyens, définis par le présent accord, pour faire vivre et enrichir le dialogue social à tous les niveaux de l'entreprise.

La Direction de La Poste et les organisations syndicales représentatives rappellent que l'ensemble des accords signés dans l'entreprise s'applique à tous les postiers, salariés et fonctionnaires, de La Poste maison mère.

Le présent accord n'a pas vocation à faire l'objet de déclinaison par voie conventionnelle, tant au niveau des Directions de Métiers que des NOD qui les composent.

L'absence d'accords territoriaux n'exclut pas la mise en œuvre de concertations territoriales et locales sur les modalités pratiques de mise en œuvre du droit syndical, dans l'objectif de favoriser l'application effective du présent accord. Ces concertations peuvent notamment concerner, dans le strict respect des dispositions du présent accord, l'organisation des réunions, la mise en place et l'accès aux panneaux d'affichage, la mise à disposition, l'utilisation et l'accès aux locaux syndicaux.

Le présent accord se substitue de plein droit aux dispositions de l'accord national du 4 décembre 1998 (Instruction du 26 janvier 1999) ainsi qu'à l'ensemble des mesures d'application prises en la matière, et à tous les accords locaux subséquents.

L'article 8 de la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales prévoit le bénéfice pour les représentants des agents de droit privé de La Poste, de règles de protection au moins équivalentes à celles prévues par le Code du Travail pour les délégués du personnel. Ces futures règles qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, donneront lieu à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au plan national. Elles viendront compléter des dispositions de l'article 17 de l'accord du 12 juillet 1996 sur la gestion des agents contractuels de droit privé, s'agissant des élus aux Commissions Consultatives Paritaires.

CHAPITRE 1 : LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 1.1 : Définition

Les conditions d'exercice des droits syndicaux par les organisations syndicales sont exclusivement liées à la représentativité dûment établie de celles-ci. En conséquence, il convient de préciser les critères qui déterminent la représentativité des organisations syndicales aux différents niveaux de responsabilité de l'entreprise.

Sont représentatives à La Poste au regard de l'exercice du droit syndical :

- au niveau national : les organisations syndicales dont la représentativité est établie conformément aux critères définis à l'article L. 133-2¹ du Code du travail et reconnues comme telles au regard de leur audience appréciée en fonction des résultats obtenus aux élections des représentants du personnel auprès des Commissions Administratives Paritaires (fonctionnaires) et des Commissions Consultatives Paritaires (salariés) nationales ;
- au niveau territorial de chacun des Niveaux Opérationnels de Déconcentration : les organisations syndicales dont la représentativité est établie conformément aux critères définis à l'article L. 133-2 du Code du travail et reconnues comme telles, au regard de leur audience appréciée en fonction des résultats obtenus aux élections des représentants du personnel auprès des Commissions Administratives Paritaires (fonctionnaires) et des Commissions Consultatives Paritaires (salariés) locales.

Article 1.2 : Conséquences

Les organisations syndicales représentatives bénéficient des droits suivants dans les conditions et modalités précisées infra aux chapitres 2 à 9 du présent accord :

- tenue de réunions statutaires et d'information dans les locaux en dehors des heures de services des participants ;
- tenue des réunions mensuelles d'information, à l'intérieur des bâtiments pendant les heures de services des participants ;
- affichage et distribution des documents d'origine syndicale ;
- collecte des cotisations syndicales ;
- bénéfice de moyens en personnel constitués de journées d'absence pour activités syndicales ;
- bénéfice d'une contribution financière de fonctionnement et de moyens de communication ;
- attribution de locaux syndicaux ;
- modalités de gestion adaptées pour leurs représentants permanents ;
- congés de formation syndicale.

¹ Art L133-2 : « la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ».

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE REUNIONS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Article 2.1 : Réunions statutaires et d'information en dehors des heures de service des participants

Les organisations syndicales représentatives nationalement ou territorialement, sont autorisées à tenir des réunions statutaires et des réunions d'information en dehors des heures de service des participants.

La tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et en particulier, avoir des incidences au regard de la qualité des prestations et services offerts aux clients de La Poste.

Les organisations syndicales effectuent une programmation de ces réunions. Les demandes d'autorisation sont formulées au moins une semaine avant la date de la réunion auprès du responsable de l'Etablissement.

Les réunions se tiennent, sauf accord du responsable de l'Etablissement, hors des lieux où existent des positions de travail ou des équipements techniques. Le syndicat organisateur est responsable, au regard du responsable opérationnel ayant accordé l'autorisation, du respect des règles relatives à la sécurité des biens, des personnes et des matériels, pendant la durée de la réunion et lors de l'accès et du départ de la réunion.

Une réunion d'information ne peut s'adresser qu'au personnel du Service ou de l'Etablissement dans lequel elle est organisée.

Tout représentant syndical, appartenant ou non à La Poste, et expressément mandaté par une organisation syndicale représentative, a libre accès aux réunions d'information de cette organisation à l'intérieur des bâtiments de La Poste. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation du responsable de l'Etablissement, qui doit cependant être impérativement informé au moins 48 heures à l'avance.

Article 2.2 : Réunions mensuelles d'information pendant les heures de service des participants

Les organisations syndicales représentatives au niveau territorial, qu'elles soient ou non représentatives au plan national, peuvent tenir pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information dans les Etablissements.

Afin de tenir compte de la diversité des situations locales, les responsables opérationnels définissent en concertation avec les organisations syndicales concernées, les conditions d'organisation de ces réunions. Ils veillent à ce que le bon fonctionnement du service ne soit pas perturbé, et en particulier à ce que la qualité des prestations et services offerts aux clients de La Poste, ne soit pas affectée. Ils veillent de la même façon à garantir l'exercice effectif de ce droit, dans le respect des règles de sécurité.

Article 2.2.1 : Dépôt de la demande

Les demandes sont formulées par le représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale. Elles sont déposées auprès du responsable de l'Etablissement au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Article 2.2.2 : Lieu de la réunion

La réunion doit se dérouler, sauf exception agréée par le responsable de l'Etablissement, hors du lieu où des postiers sont en train de travailler. En particulier, la réunion ne peut avoir lieu dans des locaux accessibles au public. Le respect des règles de sécurité des personnes, des biens et des matériels peut conduire le responsable de l'Etablissement à refuser l'utilisation de certains locaux.

En tout état de cause, le syndicat organisateur est responsable, au regard du responsable de La Poste ayant accordé l'autorisation, du respect de la sécurité des biens, des personnes et des matériels, pendant la durée de la réunion et lors de l'accès et du départ de la réunion.

Article 2.2.3 : Participation de représentants syndicaux

Tout représentant syndical, appartenant ou non à La Poste, et expressément mandaté par une organisation syndicale représentative territorialement, a libre accès aux réunions d'information de cette organisation à l'intérieur des bâtiments de La Poste. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation du responsable de l'Etablissement, qui doit cependant être impérativement informé au moins 48 heures à l'avance.

Article 2.2.4 : Participation du personnel

Tout postier a chaque mois la possibilité d'assister pendant ses heures de service, à une réunion d'information syndicale de son choix, dont la durée ne peut excéder une heure.

La réunion s'adresse exclusivement au personnel du Service ou de l'Etablissement dans lequel elle est organisée. Un recensement des participants est organisé par le responsable de l'Etablissement, dès que les modalités de la réunion sont fixées, afin de pouvoir prendre en temps utile les mesures garantissant le bon fonctionnement du service.

Le nombre de postiers susceptibles de participer à la réunion peut être limité pour nécessités de service, après information de l'organisation syndicale concernée.

Article 2.2.5 : Regroupement de plusieurs réunions mensuelles d'information

Dans les services où les postiers sont très dispersés ou lorsque l'organisation du travail au sein d'un même service rend difficile l'organisation d'une réunion mensuelle d'information, les organisations syndicales peuvent, sous réserve des nécessités de service, regrouper plusieurs heures mensuelles d'information afin de tenir une réunion pour les postiers d'un secteur géographique déterminé. Il en est de même pour les postiers qui, du fait des nécessités de service, n'ont pu participer aux réunions mensuelles d'information.

La durée de tels regroupements varie dans la limite de 7 heures par année civile et par postier, délais de route non compris. Plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau territorial peuvent tenir en commun une réunion d'information.

Les modalités pratiques de regroupement des réunions mensuelles d'information entrent dans le champ des concertations territoriales ou locales, notamment pour ce qui concerne la durée des regroupements.

CHAPITRE 3 : L’AFFICHAGE SUR DES PANNEAUX ATTRIBUES A CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE DE DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national ;
- et aux organisations syndicales représentatives au niveau territorial.

Des panneaux réservés à l'affichage de documents d'origine syndicale sont installés dans les locaux d'exploitation facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux accessibles au public.

Ces panneaux sont identiques, de dimensions convenables, et sont fermés par des portes vitrées munies de serrures, afin de les prémunir contre d'éventuelles dégradations. Chaque organisation syndicale représentative au niveau national ou territorial, dispose d'un panneau distinct.

Seuls les documents émanant d'une organisation syndicale représentative nationalement ou territorialement, peuvent être affichés. Leur contenu est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve du respect des dispositions relatives à la presse. L'organisation syndicale est responsable de l'affichage.

Le responsable de l'Etablissement ou son représentant, est avisé simultanément par la remise des documents affichés ou de leur copie. S'il estime que le contenu des documents comporte des attaques de caractère personnel ou des propos injurieux ou racistes, il en informe le responsable de l'affichage et l'invite à en effectuer le retrait immédiat.

CHAPITRE 4 : LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE ET LA COLLECTE DE COTISATIONS

La distribution des seuls documents d'origine syndicale et la collecte de cotisations syndicales s'effectuent librement dans l'enceinte des bâtiments, sous réserve d'émaner d'organisations syndicales représentatives au niveau national ou territorial, qu'un minimum de discrétion soit observé et qu'il n'en résulte aucune gêne dans l'exécution du service.

Si cette distribution n'est pas assurée par un postier de l'Etablissement, elle peut être effectuée après information préalable du responsable de l'Etablissement ou de son représentant, par un représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale.

CHAPITRE 5 : LES MOYENS EN PERSONNEL

Pour remplir leur mission, les organisations syndicales représentatives bénéficiaient au titre du précédent accord relatif au droit syndical, d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) et de Décharges d'Activité de Service (DAS). Les parties au présent accord confirment le principe des absences pour participer aux activités syndicales et aux activités institutionnelles, et conviennent de l'intérêt d'en faire évoluer les modalités de gestion.

Afin d'identifier clairement cette évolution, il est convenu de retenir désormais globalement l'appellation de « Journées d'Absence Syndicale » (JAS) pour désigner les anciennes ASA et DAS. Il est également rappelé que chaque organisation syndicale représentative désigne librement ses représentants déchargés de service de manière permanente ou au moins à mi-temps dans les conditions prévues à l'article 5.1.3 ci-après.

Article 5.1 : Participation aux activités syndicales

Article 5.1.1 : Journées d'Absence Syndicale (JAS)

Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau territorial, bénéficient de Jours d'Absence Syndicale dont le volume est calculé chaque année en fonction de l'évolution des effectifs permanents.

Les critères de répartition entre les organisations syndicales tiennent compte de la représentation nationale et de la représentation locale. Ils sont fondés sur les résultats obtenus aux élections professionnelles CAP/CCP, pour moitié en fonction du poids national, pour moitié en fonction du poids territorial.

Dans le cadre de ce contingent, des JAS sont accordées aux représentants syndicaux et postiers dûment mandatés, pour participer aux réunions des instances statutaires et autres activités des organisations syndicales. Les organisations syndicales représentatives sont seules responsables de la répartition des JAS entre leurs représentants au sein des différents Métiers.

Les demandes présentées un mois avant la date prévue de l'absence sont accordées de plein droit, sauf événement exceptionnel touchant à l'organisation du service, à la production ou à la qualité du service rendu aux clients, et ayant fait l'objet d'une information préalable des postiers concernés.

La notion d'évènement exceptionnel ne saurait être confondue avec celle des nécessités de service. Il doit s'agir d'un évènement majeur non susceptible de report et qui nécessite la mobilisation des ressources humaines du service concerné. Les postiers concernés sont informés, au plus tard 10 jours avant la date prévue, des motifs qui ne permettraient pas d'accorder de journée(s) d'absence.

Dans tous les autres cas, les demandes doivent être déposées au moins 8 jours à l'avance auprès du responsable de l'Etablissement ou de son représentant. Les postiers concernés sont informés, au plus tard 5 jours avant la date prévue, des motifs relevant exclusivement des nécessités de service qui ne permettraient pas d'accorder de journée(s) d'absence.

La Direction de La Poste à tous les niveaux de l'entreprise s'engage à tenir compte dans les organisations de travail, de la nécessité pour les organisations syndicales de faire bénéficier leurs représentants de Journées d'Absence Syndicale.

Article 5.1.2 : Absences pour réunions syndicales internationales ou nationales

Hors contingent défini supra, et sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence sont accordées, aux représentants élus ou mandatés dans la limite de 20 jours par an, pour participer :

- aux congrès syndicaux internationaux ;
- aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;
- aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats ;
- aux réunions des organismes directeurs de syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

Article 5.1.3 : Permanents

Dans le contingent annuel de Journées d'Absences Syndicales, chaque organisation syndicale représentative décide librement de permettre à certains de ses représentants syndicaux de se consacrer au moins à mi-temps, à une activité syndicale pendant les heures normalement consacrées au service, au niveau national ou au niveau territorial.

La notion de permanent syndical s'entend pour les postiers mis à disposition d'une organisation professionnelle pour au moins 50% de leur temps. Le décompte des permanents s'établit sur la base d'un temps complet correspondant à un forfait de 211 jours par an.

Le nombre d'équivalents temps plein accordé en 2005 pour des décharges d'activité de service est reconduit pour la constitution de la base du contingent de JAS pour 2006.

Chaque organisation syndicale représentative fait connaître semestriellement de manière préalable, les noms des postiers qu'elle entend être déchargés d'activité à temps complet ou à mi-temps, dans l'ensemble des services de La Poste, au plan national et aux niveaux déconcentrés.

Article 5.2 : Participation à des réunions institutionnelles

Indépendamment des JAS prévues pour participer aux activités syndicales, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau territorial, dûment mandatés, pour participer aux instances suivantes :

- conseil supérieur de la fonction publique ;
- conseils de prud'hommes ;
- comités économiques et sociaux régionaux ;
- commissions de réforme, comités médicaux siégeant en formation de commission de réforme et commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;
- conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et les groupes de travail chargés de les préparer ;
- commission d'échange stratégique de La Poste et commissions de dialogue social de La Poste ;
- commissions et groupes de travail convoqués par La Poste ;

-
- réunions bilatérales, organisées à l'initiative de La Poste ou à la demande des organisations syndicales représentatives, tenues par les responsables nationaux, territoriaux et locaux de La Poste ;
 - commissions de suivi des accords ;
 - commissions administratives et commissions consultatives paritaires ;
 - comités techniques paritaires ;
 - comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
 - conseil d'orientation et de gestion des activités sociales, commissions auprès du COGAS, commissions territoriales de pilotage et de concertation des activités sociales ;
 - réunions organisées par les autorités de tutelle et de contrôle, en charge de La Poste.

Leur durée comprend la durée prévue de la réunion et un temps égal qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer la réunion et d'en assurer le compte rendu.

Les autorisations d'absence sont accordées de plein droit, sur présentation de la convocation.

Toutefois, pour les réunions bilatérales, les autorisations d'absences institutionnelles sont accordées à deux représentants au plus par organisation syndicale représentative. Un conseiller technique peut compléter la délégation en réunion bilatérale : sa participation est permise par l'attribution d'une journée d'absence syndicale dans le cadre du contingent prévu à l'article 5.1.1.

Les organisations syndicales représentatives désignent librement leurs représentants pour participer aux réunions organisées au sein des différents Métiers de La Poste.

Article 5.3 : Gestion

Article 5.3.1 : Délais de route

Pour participer aux activités syndicales et aux réunions institutionnelles, des délais de route sont accordés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les postiers appelés à se déplacer en raison de leurs obligations professionnelles.

Article 5.3.2 : Prise en charge des déplacements

Les postiers appelés à siéger au sein des instances énumérées ci-après, sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre, à partir de leur résidence administrative d'affectation ou de leur domicile, dans la localité où se réunissent ces instances :

- commission d'échange stratégique de La Poste et commissions de dialogue social de La Poste ;
- commissions et groupes de travail convoqués par La Poste ;
- réunions bilatérales tenues par les responsables nationaux, territoriaux et locaux de La Poste ;
- commissions administratives et commissions consultatives paritaires ;
- comités techniques paritaires ;
- commissions de réforme et comités médicaux siégeant en formation de commission de réforme statuant sur le cas des agents de La Poste ;
- comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

-
- conseil d'orientation et de gestion des activités sociales, commissions auprès du COGAS, commissions territoriales de pilotage et de concertation des activités sociales ;
 - comités, conseils, groupes de travail, réunions organisées à l'initiative de La Poste ou des autorités de tutelle et de contrôle, en charge de La Poste ;
 - commissions de suivi des accords.

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur à La Poste. Elle est effectuée par le service gestionnaire du postier. Elle est assumée par l'entité ou le service qui organise la réunion, quel que soit le service de rattachement des représentants syndicaux.

Article 5.3.3 : Suivi

Le suivi de l'ensemble des Journées d'Absence - pour activités Syndicales comme pour participer à des réunions institutionnelles - est assuré au niveau territorial et au niveau national dans le système d'information des ressources humaines de La Poste.

CHAPITRE 6 : LES MOYENS FINANCIERS

Article 6.1 : Principes

Une contribution financière de fonctionnement est attribuée annuellement à chaque organisation syndicale représentative nationalement ou territorialement.

Le montant global de cette contribution financière est calculé annuellement en fonction des effectifs permanents de La Poste et de leur évolution. Cette contribution est versée au plan national à chaque organisation syndicale concernée.

Elle se compose :

- d'une part dite fixe correspondant à 10% de l'enveloppe globale, répartie uniformément entre toutes les organisations syndicales autorisées à déposer des listes au premier tour des élections des représentants du personnel aux CAP/CCP nationales;
- d'une part dite variable correspondant à 90% de l'enveloppe globale, répartie entre toutes les organisations syndicales représentatives, compte tenu des résultats obtenus aux élections CAP/CCP, pour moitié en fonction du poids national, pour moitié en fonction du poids territorial.

Elle est exclusive de toute autre aide financière supplémentaire, à quelque niveau que ce soit de l'entreprise.

Article 6.2 : Responsabilité et gestion

Chaque organisation syndicale représentative détermine librement l'affectation des sommes qui lui sont allouées au niveau national.

La contribution financière est versée annuellement à chaque organisation syndicale, avant la fin du premier quadrimestre de l'année en cours.

CHAPITRE 7 : LES MOYENS EN COMMUNICATION

Article 7.1 : Téléphonie

Les organisations syndicales représentatives disposant de locaux syndicaux, bénéficieront d'une aide forfaitaire au niveau national pour le règlement des frais d'abonnement et de communication téléphoniques dans ces locaux, dès lors qu'interviendront des modifications de gestion des frais de téléphonie décidées par France Télécom SA.

Le niveau de cette aide sera calculé annuellement au niveau national, en fonction des effectifs permanents de La Poste et de leur évolution. Les critères de répartition entre les organisations syndicales seront ceux explicités à l'article 6.1.

Chaque organisation syndicale concernée déterminera la répartition interne de l'aide dont elle bénéficie. Cette aide sera versée annuellement à chaque organisation syndicale, avant la fin du premier quadrimestre de l'année en cours.

Article 7.2 : Correspondances

Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou territorial, bénéficient d'une aide pour l'acheminement de leur courrier.

Cette aide est allouée par La Poste sous forme d'un droit de tirage dans le cadre du dispositif existant relatif aux enveloppes spécifiques portant la mention, « concours de La Poste à l'exercice du droit syndical ».

L'utilisation de ces enveloppes est exclusivement réservée à l'envoi du courrier, soit entre les différentes instances statutaires syndicales, soit entre ces instances et les postiers, soit entre ces instances et les Directions de La Poste.

Le niveau de cette aide est fixé au plan national pour chaque organisation syndicale concernée. Il est calculé annuellement en fonction de l'évolution des effectifs permanents. Les critères de répartition entre les organisations syndicales sont ceux explicités à l'article 6.1. Lorsque le calcul de répartition ne permet pas à une organisation syndicale représentative au plan national d'atteindre un volume minimal, sa dotation sera relevée jusqu'à ce volume minimal.

Chaque organisation syndicale concernée détermine la répartition interne du droit de tirage national.

Article 7.3 : Accès à l'intranet de La Poste

Les dispositions de l'accord du 8 octobre 2002, signé par La Poste et l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national, relatif à la mise en place d'un panneau d'affichage pour les organisations syndicales sur l'intranet de La Poste, sont reconduites.

Parallèlement à l'évolution de l'implantation des locaux syndicaux dans les niveaux opérationnels de déconcentration, ceux-ci seront progressivement équipés d'un accès à l'Intranet de La Poste, afin de permettre un accès égal des représentants syndicaux à l'information mise en ligne en libre accès, et notamment de la documentation ressources humaines.

Pour des raisons de sécurité, les accès ne seront mis en place que dans les locaux syndicaux situés dans des bâtiments de La Poste avec accès au réseau téléinformatique de l'entreprise.

Toutefois, les représentants syndicaux occupant des locaux syndicaux aux niveaux opérationnels de déconcentration, extérieurs aux bâtiments de La Poste, bénéficieront d'un accès Intranet dans un local syndical existant d'Etablissement de La Poste.

A titre transitoire, dans l'attente de l'équipement des locaux de la Poste dans les conditions précisées ci-dessus, des CDROM de mise à jour de la réglementation interne applicable en matière de ressources humaines seront périodiquement adressés aux organisations syndicales représentatives au plan territorial.

L'utilisation des messageries électroniques de La Poste, l'utilisation comme l'adressage des boîtes « laposte.fr » par des organisations syndicales sont strictement interdits. Les seules exceptions concernent :

- les échanges électroniques d'information entre les représentants dûment mandatés des organisations syndicales et les représentants de la direction de La Poste, dans le cadre du dialogue social ;
- le routage automatique depuis le panneau d'affichage « intranet syndical », conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord du 8 octobre 2002.

Le non respect de ces dispositions entraînera la fermeture immédiate du panneau d'affichage de l'organisation syndicale concernée, après information de celle-ci.

CHAPITRE 8 : LES LOCAUX SYNDICAUX

Article 8.1 : Locaux d'Etablissement

Dans chaque Etablissement dont les effectifs permanents, exprimés en personnes physiques, sont compris entre 50 et 200, les organisations syndicales représentatives au niveau territorial disposent d'un local commun.

Dans les bâtiments où les effectifs permanents dépassent 200, un local distinct doit être mis à disposition de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau territorial. La notion de bâtiment s'entend soit d'un immeuble, soit d'immeubles situés à proximité immédiate les uns des autres, et dans lesquels travaillent des postiers relevant d'un ou plusieurs Chefs de Service.

Les locaux d'Etablissement sont attribués, et leur équipement est assuré, par la Direction de Métier de rattachement de l'Etablissement.

Article 8.2 : Locaux territoriaux

Au sein des niveaux opérationnels de déconcentration, un local supplémentaire est attribué pour le fonctionnement du syndicat représentatif territorialement, dans les conditions prévues à l'annexe jointe au présent accord.

La situation et l'utilisation des locaux actuels sera ainsi progressivement aménagée d'ici fin 2007, pour tenir compte :

- des périmètres géographiques des niveaux opérationnels de déconcentration des Métiers qui ne correspondent plus systématiquement au découpage administratif départemental ;
- de la représentativité territoriale des organisations syndicales ;
- de l'évolution du droit syndical à France Télécom SA.

En tout état de cause le périmètre géographique régional, ne correspondant pas à un niveau opérationnel de déconcentration et donc de représentativité au sens du droit syndical, les locaux existants seront supprimés. La concertation territoriale devra permettre de définir les modalités d'atteinte de cette cible sur la durée du présent accord.

Article 8.3 : Situation et équipement des locaux

Les locaux mis à disposition sont normalement situés dans l'enceinte de bâtiments abritant des services de La Poste. Toutefois, en cas d'indisponibilité, ceux-ci peuvent être situés en dehors des bâtiments de La Poste. Dans ce cas, La Poste assure la charge des frais correspondants.

La superficie du local syndical est de 20 m² minimum. Cependant conformément aux principes exposés en annexe, et pour tenir compte des situations où les organisations syndicales sont représentatives dans plusieurs NOD Métiers ou Directions nationales, le dimensionnement du local ou de l'un des locaux selon les cas, pourra être augmenté d'environ 20 m² pour tenir compte du nombre de cas de représentativité. La concertation territoriale devra permettre de tenir compte des éventuelles spécificités géographiques liées à l'organisation de La Poste.

Les superficies nécessaires aux locaux syndicaux sont prévues lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de ceux existants.

Tous les locaux mis à disposition sont équipés (meublier, matériel de bureau, informatique et bureautique) ; la maintenance et le renouvellement sont effectués en tant que de besoin.

CHAPITRE 9 : CONGES POUR FORMATION SYNDICALE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'effectif susceptible de bénéficier chaque année d'un congé pour formation syndicale aux niveaux déconcentrés est au plus égal à 5% des effectifs permanents des niveaux considérés.

Ce quota de 5% maximum est réparti entre les organisations syndicales représentatives, compte tenu des résultats obtenus par chacune d'elles aux élections aux commissions administratives et consultatives paritaires.

Dans le cadre du quota, les postiers ont droit à un congé pour formation syndicale d'une durée maximale de 12 jours par an. La demande d'un congé doit être faite par écrit au chef de service concerné, au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse, au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice ne peut être refusé que si les nécessités de fonctionnement s’y opposent. Le postier à qui a été refusé le bénéfice d’un congé pour formation syndicale peut saisir la commission paritaire dont il relève.

Le centre de formation délivre une attestation de formation, remise au responsable de l’Etablissement lors de la reprise des fonctions.

CHAPITRE 10 : LA GESTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

L’exercice d’une responsabilité syndicale fait partie intégrante du parcours et du développement professionnel du postier qui l’exerce.

A ce titre, comme tous les postiers, les personnes exerçant une activité syndicale bénéficient des dispositions prévues par les accords sociaux de l’entreprise et notamment celles de l’accord du 21 février 2005 sur la formation professionnelle, le développement et la valorisation des compétences et des qualifications des postiers.

Article 10.1 : Dispositions de gestion

L’exercice d’une activité syndicale à titre permanent par un salarié s’inscrit dans le cadre d’une convention de mise à disposition tripartite entre l’intéressé, l’organisation syndicale et la direction de La Poste. L’avenant au contrat de travail fait référence à cette convention.

Les postiers exerçant une activité syndicale à titre permanent sont rattachés à la fonction qu’ils exerçaient préalablement, au sein de leur Etablissement ou Service. Les cas particuliers, où le rattachement à la fonction initiale s’avère difficile, seront examinés par la Direction des Ressources Humaines du Métier concerné. En conséquence, les fonctions techniques du secteur syndical sont supprimées.

L’appréciation professionnelle d’un postier exerçant une activité syndicale à titre non permanent consiste en la seule appréciation de sa prestation professionnelle, laquelle doit être effectuée sans discrimination liée à son activité syndicale. La fixation des objectifs professionnels est adaptée pour tenir compte du temps consacré à l’activité syndicale.

Article 10.2 : Protection contre le risque d’accident de service

La protection contre le risque d’accident sur le territoire national ou à l’étranger des représentants syndicaux qui bénéficient au titre de leur activité syndicale de Journées d’Absence Syndicale, est assurée selon les dispositions en vigueur à La Poste (instruction du 17 janvier 1994 - BRH1994, doc RH3).

Article 10.3 : Rémunération globale

L’exercice d’une activité syndicale à titre permanent est un élément constitutif à part entière de l’activité professionnelle. Aussi, il ne doit pas aboutir à une discrimination en matière de rémunération.

Comme pour tous les postiers, la rémunération fixe et variable des personnes exerçant des activités syndicales est déterminée selon les principes et règles en vigueur dans l’entreprise.

Ainsi, les postiers qui sont éligibles aux dispositifs de part variable et de commissionnement commercial, verront leurs objectifs adaptés, en fonction du temps consacré à l'activité syndicale.

Les postiers éligibles au commissionnement pour leurs activités commerciales, pour une durée de trois ans maximum après le début de leur activité syndicale à plein temps, bénéficient d'un élément de rémunération correspondant à la moyenne des commissionnements versés les trois années précédentes aux postiers de la fonction de rattachement, pendant les deux premières années et à 50% de cette moyenne pour la dernière année.

Les postiers exerçant une activité syndicale à titre permanent, ont droit à une évolution de rémunération fixe et de part variable basée sur la moyenne perçue par les postiers de même niveau et de même nature de fonction.

Article 10.4 : Evolution professionnelle

Afin de favoriser la continuité entre activité professionnelle et activité syndicale, les postiers engagés dans l'exercice d'une activité syndicale à titre permanent peuvent bénéficier, à leur demande, des démarches d'accompagnement suivantes :

- formations d'adaptation ;
- aide à l'orientation et à l'actualisation du projet professionnel ;
- bilan de compétences, bilan professionnel ;
- accompagnement pour un accès à un dispositif de VAE ;
- entretiens de reprise d'une activité professionnelle.

Les parties au présent accord conviennent d'engager courant 2006, dans le cadre de la commission de suivi, une réflexion sur la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical.

Les permanents syndicaux peuvent se présenter aux dispositifs de promotion selon les règles en vigueur dès lors qu'ils en remplissent les conditions. La réussite à une sélection n'implique pas que le lauréat mette un terme à son activité syndicale à titre permanent. Les lauréats sont nommés avec les mêmes dates d'effet pécuniaire et indiciaire que les autres postiers lauréats.

Les responsables de NOD seront sensibilisés sur la nécessité pour La Poste d'offrir aux permanents syndicaux des perspectives de carrière et des parcours professionnels dans des conditions équivalentes à celles offertes à l'ensemble des postiers, en particulier pour ce qui concerne les dispositifs de promotion s'appuyant sur l'évaluation des compétences exercées.

La commission de suivi du présent accord examinera le taux de promotion des permanents syndicaux inscrits dans un dispositif de promotion, au regard du taux de promotion des postiers de même niveau.

Compte tenu de leur rattachement à une fonction de l'entreprise, les permanents syndicaux bénéficient des évolutions de fonctions et de filières professionnelles examinées en Commissions de Dialogue Social de La Poste, selon les conditions définies par celles-ci.

L'information du service de rattachement lors du retour à une activité professionnelle est assurée avec un préavis de 6 mois. Trois propositions de poste sont formulées à l'intéressé en concertation avec lui et l'organisation syndicale concernée sur la base des éléments actés lors de l'entretien de reprise d'activité, notamment pour ce qui concerne la localisation géographique.

Pour les représentants à titre permanent depuis au moins deux ans, au moins une proposition concerne un poste de niveau supérieur à celui qu'ils occupaient antérieurement, dans les conditions prévues par l'instruction RH80 du 16 août 2004, accessible par la promotion.

CHAPITRE 11 : MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD

Article 11.1 : Evolution vers une dotation globale de fonctionnement

Le périmètre couvert par la contribution financière prévue à l'article 6.1 du présent accord pourra être revu en concertation avec les organisations syndicales bénéficiaires, pour tenir compte des évolutions éventuelles concernant l'intégration dans la contribution de la prise en charge des frais téléphoniques, des frais afférents à l'attribution et à l'utilisation de locaux syndicaux, ainsi que de l'acheminement des correspondances.

Article 11.2 : Entrée en vigueur, durée de l'accord et conditions de renouvellement

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties signataires, portée à la connaissance des autres parties, 6 mois au moins avant la date de l'échéance.

Article 11.3 : Commission de suivi

Une Commission de suivi est créée, pour le présent accord, entre les parties signataires. Une première réunion aura lieu courant 2006. Ses travaux feront l'objet d'une communication auprès des organisations syndicales représentatives au niveau national.

En particulier, la Commission de suivi examinera avant fin 2006, l'utilisation des moyens en correspondances définis à l'article 7.2.

Article 11.4 : Révision

Chacun des signataires peut effectuer une demande de révision du présent accord qui doit être portée à la connaissance de toutes les parties signataires. Dans ce cas, la commission de suivi de l'accord sera réunie, puis la direction de La Poste invitera les organisations syndicales représentatives au niveau national à examiner ensemble les évolutions susceptibles d'intervenir.

En tout état de cause, les clauses dont la modification est demandée resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des clauses nouvelles qui leur seront éventuellement substituées.

Article 11.5 : Règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est soumis pour examen à la commission de suivi. Si le différend persiste, la commission nationale de conciliation pourra être saisie selon la procédure prévue à cet effet.

Article 11.6 : Formalités de dépôt et de publicité

La Poste déposera le présent accord ainsi que l'annexe auprès des services du ministère du travail, dans les conditions de forme et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 27 Janvier 2006

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et de
Télécommunications (CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires
Unitaires et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications



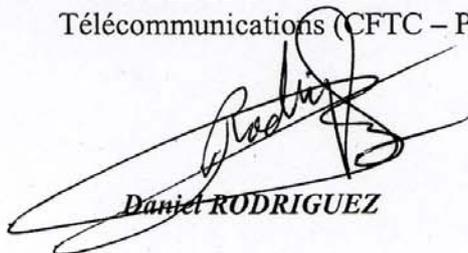
Yves BOURET

Fédération Communication Conseil
Culture(F3C - CFDT)



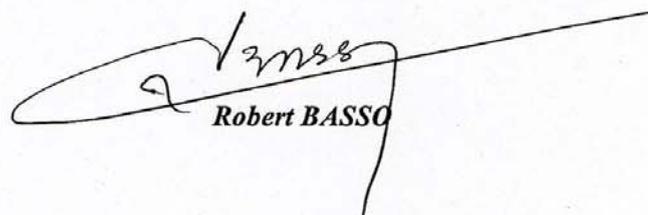
Nadine CAPDEBOSCO

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)



Daniel RODRIGUEZ

Syndicat national des cadres
CFE - CGC de La Poste (CGC La Poste)



Robert BASSO

UNSA - POSTES



Marc DUHEM

En présence du Directeur Général de La Poste



Georges LEFEBVRE

ANNEXE - LOCAUX SYNDICAUX (hors Etablissements)

Cas des DOTC mono départementales

L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur le NOD LPGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans le NOD LPGP pour les deux Métiers de l'ordre de 40 m² ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si le local est nouveau : recherche d'un accord entre DOTC et DLP-GP ; si pas d'accord, prise en charge assurée par DOTC
	L'OS n'est pas représentative sur le NOD LPGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans le département au titre du Courrier de 20m² minimum ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DOTC
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur le NOD LPGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local équipé est attribué dans le département au titre de LPGP, de 20m² minimum ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS n'est pas représentative sur le NOD GP	pas d'attribution de local

Cas des DOTC multidépartementales

L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur tous les NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans chaque NOD LPGP (20m² minimum) ; celui du NOD LPGP siège de la DOTC vaut pour le Courrier (de l'ordre de 40m²) ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP pour tous les NOD LPGP autres que celui siège de la DOTC ; par DOTC pour le NOD LPGP correspondant à son siège
L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur certains NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un local dans chaque NOD LPGP où l'OS est représentative (20m² minimum) ; ▪ si l'OS est représentative sur le NOD LPGP siège de la DOTC, le local vaut pour le Courrier (de l'ordre de 40m²); ▪ si l'OS n'est pas représentative sur le NOD LPGP siège de la DOTC, recherche d'un accord avec l'OS pour qu'un local existant d'un autre NOD GP où l'OS est représentative vaille pour le Courrier (de l'ordre de 40m²) ; à défaut d'accord, attribution d'un local dans le département siège de la DOTC (20m² minimum) ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP pour tous les NOD LPGP autres que celui siège de la DOTC ; par DOTC pour le NOD LPGP correspondant à son siège
L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS n'est représentative sur aucun NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans le département siège de la DOTC au titre du NOD Courrier (20m² minimum) ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si local déjà attribué (au titre de l'exercice du droit syndical) : par CS locataire du site actuel ▪ si nouveau local : par DOTC
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur tous ou certains NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local est attribué dans chaque NOD GP où l'OS est représentative ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS n'est représentative sur aucun NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	Pas d'attribution de local